

PRAG & PRCE, il faut vous investir dans le combat juridique de dernier recours pour mettre fin à la discrimination RIPEC dont vous êtes victimes !

1) Rappels concernant la nécessité d'agir maintenant au niveau international

Depuis que le Conseil d'État a rejeté [le recours du SAGES ayant pour objet de mettre fin à l'exclusion des PRAG et des PRCE \(et assimilés\) de la revalorisation RIPEC](#) :

→ le comité relatif aux droits économiques sociaux et culturels de l'ONU va être saisi pour méconnaissance par l'État français de [l'article 7 a i du PIDESC](#)¹ (Pacte International relatif aux **D**roits **E**conomiques, **S**ociaux et **C**ulturels) qui dispose que « Les Etats parties au [...] Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment [...] une **rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune** »

→ Le président du SAGES, Denis ROYNARD², exercera avant la fin du mois d'août 2025 (dernier délai) au nom de certains collègues volontaires l'action auprès de ce Comité

→ les preuves indiscutables indispensables au succès de l'action n'existant que pour les PRAG, notamment le [rapport de l'IGAENR de 2016 sur la place des agrégés dans l'enseignement supérieur](#)³, l'action ne sera intentée qu'au nom de PRAG, mais son succès aurait par ricochet des effets positifs aussi sur les PRCE et assimilés, comme cela a déjà été le cas pour [l'action du SAGES en faveur de l'extension de la durée de décharge pour activité de recherche des PRAG déjà docteurs](#)

→ aucun autre syndicat que le SAGES n'a la moindre chance de faire obtenir gain de cause aux PRAG candidats à cette action devant ce comité ; car il faut prouver que les voies de recours internes ont été épuisées, et disposer à cet effet des arguments qui ont été invoqués devant le Conseil d'État et des arguments en défense du gouvernement ; il faut en outre vouloir et pouvoir obtenir gain de cause en faveur des PRAG volontaires, ce que les autres syndicats ne veulent pas vraiment ou, bien trop inexpérimentés, ne peuvent pas
https://le-sages.org/documents2/Point_SAGES_projets_reformes_textes_PRAG_PRCE_avril_2025.pdf

2) Le comité va être saisi avant fin août 2025, au nom de PRAG particuliers et d'un groupe de PRAG s'ils sont suffisamment nombreux à s'agréger à ce groupe

1 <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>

2 Procéduralement c'est un individu qui doit représenter d'autres individus devant le Comité, pas un syndicat

3 Qui constate après un important travail d'enquête qu'il n'y a pas de différence de nature et de niveau entre les enseignements des maîtres de conférence et des PRAG, notamment en IUT (et les maîtres de conférence n'enseignant qu'en IUT sont bénéficiaires du RIPEC)

Après de gros travaux préparatoires⁴, nous allons être en mesure, en tant que représentant, de pouvoir saisir le comité pour violation de **l'article 7 a i du PIDESC**⁵ (« **rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune** », cf. § 1 ci-dessus).

Le comité peut être saisi par des particuliers ou au nom d'un groupe de particuliers.

Nous souhaitons que l'action devant le comité soit intentée aussi bien au nom d'un groupe de PRAG qu'au nom de certains PRAG car :

→ certains PRAG, aux yeux du comité, satisfont *a priori* mieux que d'autres au critère du « travail de valeur égale » apprécié concrètement ; c'est notamment le cas de ceux qui exercent en IUT car rien ne permet de justifier une différence de nature et de niveau entre les enseignements des maîtres de conférence et des PRAG en IUT, et les maîtres de conférence n'enseignant qu'en IUT sont bénéficiaires de la composante C2 du RIPEC, et peuvent l'être de sa composante C3 uniquement pour leur activité pédagogique ; et plus encore si, de surcroît, ces PRAG sont également docteurs

→ avoir plusieurs centaines de PRAG agissant collectivement dans le cadre d'un groupe de particuliers mettrait en exergue le caractère structurel et l'ampleur de la discrimination opérée par l'exclusion des autres enseignants du supérieur du bénéfice de la revalorisation RIPEC ; cela indiquerait aussi au gouvernement que ces autres enseignants, notamment les PRAG, sont toujours aussi nombreux et déterminés à ne plus être discriminés, méprisés, et invisibilisés, et qu'ils ont des arguments de fait et de droit à faire valoir à cet effet.

3) Modalités pratiques pour prendre part à l'action intentée par le président du SAGES au nom de PRAG individuellement ou collectivement (groupe de particuliers)

Le SAGES va très prochainement mettre en ligne deux mandats de représentation par Denis ROYNARD, président du SAGES, devant le Comité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

→ un pour agir à titre individuel, concernant *a priori* les PRAG exerçant en IUT, surtout si en plus ils sont docteurs, mais pouvant en concerner d'autres s'ils sont docteurs par ailleurs

→ un pour faire partie du groupe de PRAG représenté(s) par le président du SAGES.

Ces mandats devront être imprimés, complétés, comporter une signature manuscrite, et nous être retournés par la voie postale. Les pièces justificatives (de l'affectation et de la qualité de PRAG) devront nous être envoyées par voie électronique.

Ces mandats délégueront au président du SAGES l'intégralité des actes de procédure devant le comité, des réclamations et répliques qui vont lui être adressées, aux échanges avec le gouvernement dans le cadre de l'éventuelle procédure amiable (prévues par le

⁴ Retardés d'une part par nos tentatives d'infléchir la position du gouvernement dans le cadre du [groupe de travail relatif aux évolutions statutaires concernant les PRAG et les PRCE](#) ; et par une préparation aux recours que nous allons très probablement devoir intenter contre les textes qui vont être publiés d'ici la rentrée de septembre 2025, vu le caractère régressif des projets de textes soumis à consultation pour avis des syndicats ayant des élus au comité social d'administration nationale, et la mollesse des autres syndicats à défendre les « [ESAS](#) » voire leur complicité pour dégrader les obligations statutaires des PRAG et des PRCE

⁵ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>

règlement de procédure et que nous demandons pour accélérer le traitement des réclamations, mais qui doit être acceptée par le gouvernement).

Tous les PRAG et les PRCE ont intérêt à ce que ce comité soit saisi par le maximum de PRAG possible. Il faut donc que les PRAG et PRCE qui sont intéressés convainquent le maximum de leurs collègues PRAG, pour exercer le plus massivement possible l'action collective la plus utile qui aura jamais existé jusqu'ici pour la défenses des droits et intérêts des PRAG et PRCE. Ce ne sera pas facile, car de nombreux collègues sont aujourd'hui déçus et désillusionnés par les actions stériles voire contre productives qui ont été menées en leur nom. Mais s'il y a bien une action à laquelle les PRAG et les PRCE doivent contribuer pour associer le maximum de leurs collègues PRAG, c'est bien à cette future réclamation intentée en leur nom. Avec l'assurance que tous les arguments de fait et de droit pertinents seront invoqués, le SAGES ne se contentant jamais de simples lamentations.



<https://le-sages.org>

